

**Règlement ministériel du 6 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur de Steinfort et l'échangeur de Mamer à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur les mâts de haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre l'échangeur de Steinfort et l'échangeur de Mamer ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A6 (PK 12.900 - 17.100) entre l'échangeur Mamer et l'échangeur Steinfort dans les deux sens ;
- les accès et sorties de l'Aire de service de Capellen dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Capellen en provenance de la N3 et en direction de la Croix de Cessange de l'A6 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Mamer en provenance de la N6 et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise de l'A6 ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PK 11.900 - 12.900) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Cessange ;
- sur l'A6 (PK 18.100 - 17.100) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 septembre 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**François Bausch**